

CONDITIONS OF APPROVAL

In the case of materials or devices, as set forth on the face of this certificate, that are covered by approval based on inspection by a Steamship Inspector and acceptance by the Board of Steamship Inspection (Board), the Divisional Supervisor, Steamship Inspection Service, of the Region in which the factory is located, shall be notified in sufficient time to assign an Inspector to the plant to make the necessary arrangements for inspection, testing and approval-stamping. The Certificate of Approval Number assigned for such cases is for the Board of Steamship Inspection (Board) record and product identification.

In the case of materials or devices, as set forth on the face of this certificate, the production of which is based on the issue of the Board of Steamship Inspection group approval number, the manufacturer shall place thereon a stamp or label of approval, indicating the Board of Steamship Inspection approval number, lot number, date of manufacture and description of material or device, and this stamp will be accepted by the Board as evidence of satisfactory manufacture in accordance with approved design and specification.

The approval of the article covered by this certificate is valid only as long as the article is manufactured in accordance with the details of the approved drawing specification or other data referred to; no modification of the approved design, construction or material shall be adopted until the proposed modification has been presented for consideration of the Board, and confirmation has been received that it is acceptable.

This certificate may be suspended or cancelled if the manufacturer deviates from the standards prescribed for the equipment herein specified.

CONDITIONS D'APPROBATION

Dans le cas des matériaux ou des appareils, mentionnés au recto du présent certificat, qui font l'objet d'une approbation fondée sur l'inspection par un inspecteur de navires à vapeur et l'acceptation par le Bureau d'inspection des navires à vapeur (le Bureau), le surveillant divisionnaire du Service d'inspection des navires à vapeur de la région dans lequel l'usine est située sera averti assez tôt pour pouvoir envoyer à l'usine un inspecteur qui prendra les mesures nécessaires en vue de l'inspection, des épreuves et d'apposition des marques d'approbation. Le numéro de certificat d'approbation assigné en pareil cas sert au classement au Bureau d'inspection des navires à vapeur (le Bureau) et comme identification du produit.

Dans le cas des matériaux ou des appareils, mentionnés au recto, dont la production est assujettie à l'homologation par un numéro d'approbation de groupe du Bureau d'inspection des navires à vapeur, le fabricant y apposera une estampille qui une étiquette d'approbation portant le numéro d'approbation du Bureau d'inspection des navires à vapeur, le numéro du lot, la date de fabrication et la description du matériau ou de l'appareil, et cette estampille sera acceptée par le Bureau comme preuve de fabrication satisfaisante, conforme aux plans et devis approuvés.

L'approbation de l'article visé par le présent certificat n'est valable que dans la mesure où la fabrication de cet article satisfait aux dessins, devis ou autres données approuvés; aucune modification du dessin, de la construction ou du matériau approuvés ne sera adoptée avant que la modification envisagée n'ait été présentée pour étude au Bureau, et que confirmation de son acceptabilité n'ait été reçue.

Le présent certificat pourra être suspendu ou annulé si le fabricant s'écarte des normes prescrites pour l'équipement mentionné aux présentes.